

## S U I S S E

## Attestation d'un organisme de certification en vertu de l'art. 8, al. 2, OAgrD<sup>1</sup>

Pays exportateurK

### I. Identification et origine de la marchandise

Espèce animale (viande/oeufs) : Dénomination spécifique : Date de l'emballage : Poids brut : Type de transport <sup>2</sup> : Type d'emballage : Désignation : Nombre de pièces ou de colis : Lieu d'expédition :	Adresse du/des producteur/s :          Nom et adresse de l'expéditeur :
---	---

### II. Origine de la matière première

<del>AAAA</del> Pays d'origine de la matière première(viande) :  <del>AAAA</del> Pays d'origine des œufs :	Adresse de l'organisme de certification :          Numéro de téléphone : Numéro de fax : E-mail :
--	---

### III. Attestation selon l'OAgrD<sup>1</sup>

#### Viande

- 1) En tenant compte des ch. 2) et 3), l'organisme de certification atteste que
  - a) la matière première pour la marchandise visée au ch. I. est issue d'animaux qui, **de leur naissance à leur abattage**, n'ont pas été soumis à un traitement à l'aide des substances non hormonales visées à l'art. 160, al. 8, de la loi sur l'agriculture (LAgr : RS 910.1), à savoir les antibiotiques et d'autres substances antimicrobiennes, comme stimulateurs de performance, et/ou
  - b) la viande de lapins domestiques est issue d'élevages où les animaux sont détenus conformément à un mode de détention admis en Suisse.
- 2) L'attestation se réfère exclusivement au processus de production qui va de la naissance à l'abattage des animaux dont la viande est exportée en Suisse. Cela présuppose que le respect des directives de production (aucune utilisation de stimulateurs de performances, conditions de détention des lapins domestiques conformes aux modes de détention admis en Suisse) est garanti grâce au programme établi par un organisme de certification à l'échelon de la production.
- 3) L'attestation **ne se réfère donc pas** aux aspects suivants :
  - a) respect des valeurs résiduelles maximales autorisées concernant les stimulateurs de performances dans la viande (programme d'évaluation à l'abattoir) ;
  - b) respect des délais minimaux prévus concernant l'interruption de l'utilisation des stimulateurs de performances avant l'abattage.

<sup>1</sup> Ordonnance relative à la déclaration de produits agricoles issus de modes de production interdits en Suisse (OAgrD ; RS 916.51)

<sup>2</sup> pour les wagons de chemins de fer et les camions, le numéro de l'autorisation ; pour les avions, le numéro du vol.

**Oeufs**

L'organisme de certification atteste que les œufs exportés en Suisse (selon le ch. I) ne sont pas issus d'un élevage en batteries non admis en Suisse.

**IV. Destinataire de la marchandise**Pays destinataire : **SUISSE**

Nom et adresse du destinataire :

Lieu et date :

L'organisme de certification atteste que les conditions prévues ont été remplies.

Timbre et signature de l'organisme de certification :

Nom :

Prénom :